



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DU RUISSEAU DE LA PLANCHE CABEL ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE SAINT-ARNOULT, TOURGÉVILLE, VAUVILLE, ET SAINT-PIERRE-AZIF**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,
- VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et suivants du code de l'environnement relative au programme de restauration et d'entretien du ruisseau de la Planche Cabel et de ses affluents sur le territoire des communes de TOURGEVILLE, SAINT-ARNOULT, VAUVILLE et SAINT-PIERRE-AZIF,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques dans le Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature,
- VU** la demande présentée par monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques visant à obtenir la déclaration d'intérêt général des travaux portant sur le programme de travaux de restauration et d'entretien du ruisseau de la Planche Cabel et de ses affluents sur le territoire des communes de TOURGEVILLE, SAINT-ARNOULT, VAUVILLE et SAINT-PIERRE-AZIF,
- VU** le dossier d'enquête publique complet et régulier présenté à l'appui de cette demande,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 juin 2017 au lundi 10 juillet 2017 dans les communes de TOURGEVILLE, SAINT-ARNOULT, VAUVILLE et SAINT-PIERRE-AZIF,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, Monsieur Pierre MICHEL, en date du 29 août 2017,
- VU** la transmission au maître d'ouvrage en date du 29 août 2017 du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du ruisseau de la Planche Cabel et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2^o et 8^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques (SMBVT) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien envisagés permettent de contribuer à l'amélioration de la qualité physico-chimique, biologique et écologique du cours d'eau de la Planche Cabel et de ses affluents,

CONSIDERANT que les travaux proposés ne portent pas atteinte à l'intégrité des biotopes de la truite de mer, du saumon atlantique, de l'écrevisse à pieds blancs et de la lamproie de planer, protégés par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016,

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ce cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le **syndicat mixte du bassin versant de la Touques (SMBVT)** pour la restauration et l'entretien **du ruisseau de la Planche Cabel et de ses affluents** sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de **2018 à 2021** sur le territoire des communes de TOURGEVILLE, SAINT-ARNOULT, VAUVILLE et SAINT-PIERRE-AZIF.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien du lit mineur et de la ripisylve, ainsi que la protection du lit mineur et des berges.

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) Intervention mesurée sur la ripisylve

- ✓ abattage sélectif des arbres morts ou matures,
- ✓ élagage des branches basses problématiques,
- ✓ recépage d'arbres de moins de 20 centimètres de diamètre,
- ✓ émondage des arbres têtards
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berge.

2) Entretien du lit mineur du cours d'eau

- ✓ enlèvement des embâcles perturbateurs,
- ✓ enlèvement systématique des encombres artificiels et déchets,
- ✓ effacement des petits obstacles artificiels,
- ✓ retrait des dispositifs de franchissement non conformes (buses mal calées).

3) Lutte contre le piétinement du bétail :

- ✓ aménagement de dispositifs d'abreuvement pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

4) Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau :

- ✓ aménagement de passages à gués,
- ✓ aménagement de passerelles pour les animaux et engins,
- ✓ création de passages types « demi-hydrotubes »,

Article 3 - Autorisation

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques dans le Calvados, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques est autorisé à effectuer les travaux listés à l'article 2 et présentés à l'enquête publique.

Article 4 – Coûts et financement des travaux

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Type d'intervention	Travaux/entretien	Coûts TTC
Gestion de la végétation des berges et retrait des embâcles perturbateurs	Restauration de la végétation riveraine	33 399,00 €
	Émondage des arbres têtards	16 800,00 €
	Abattage de peupliers	14 868,00 €
	Travaux d'abattage (saules, résineux, aulnes)	2 700,00 €
	Démontage	17 952,00 €
	Retrait des encombres < 1 m ³	2 520,00 €
	Retrait de très gros encombres > 1 m ³	5 712,00 €
Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau et lutte contre le piétinement du bétail	Aménagement d'abreuvoirs	23 100,00 €
	Aménagement de passages à gué	3 000,00 €
	Aménagement de passerelles bétail	3 816,00 €
	Aménagement de passerelles engins	60 060,00 €
	Pose de clôtures	26 973,72 €
Restauration de la petite continuité écologique	Effacement de petit ouvrages	42 000,00 €
	Effacement de petits ouvrages et aménagement de passerelles engins	96 000,00 €
	Total	348 900,72 €

Le plan de financement est le suivant :

Type d'intervention	Financement	Taux de financement
Gestion de la végétation des berges et retrait des embâcles perturbateurs	Agence de l'eau Seine Normandie	70,00%
	Conseil Régional de Normandie	10,00%
	Syndicat mixte du bassin versant de la Touques	20,00%
	Propriétaires riverains	0,00%

Type d'intervention	Financement	Taux de financement
Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau et lutte contre le piétinement du bétail	Agence de l'eau Seine Normandie	70,00 %
	Conseil Régional de Normandie	10,00 %
	Syndicat mixte du bassin versant de la Touques	10 % à 15 %
	Propriétaires riverains	5 % à 10 %
Restauration de la petite continuité écologique	Agence de l'eau Seine Normandie	100,00 %
	Conseil Régional de Normandie	0,00 %
	Syndicat mixte du bassin versant de la Touques	0,00%
	Propriétaires riverains	0,00 %

Article 5 - Droit de passage

En application de l'article R.214-98, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien et de restauration de la Planche Cabel et de ses affluents, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Article 6 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 7 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le Préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 8 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : *« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*


Article 9 - Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de TOURGEVILLE, SAINT-ARNOULT, VAUVILLE et SAINT-PIERRE-AZIF.

Fait à Caen le **11 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,


Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN

